



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet relatif à un projet  
d'aménagement, rue Roger Salengro  
sur la commune Genas  
(Département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2998

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2998, déposée complète par SIER le 23 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un projet de construction de logements dans le secteur ouest, du lieu dit « Les grandes Terres » de la commune de Genas (Rhône) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager divisé en lots et de permis de construire sur un tènement d'environ 6,6 hectare (ha) et qu'il prévoit :

- la démolition de deux bâtiments ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) d'environ 12 450 m<sup>2</sup> permettant la construction d'environ 185 logements répartis entre onze bâtiments de niveau R+2 maximal ;
- environ 231 places de stationnement dont 119 places en surface et 112 places en sous-sol ;
- un potager verger partagé ;
- des voies de desserte ;
- 3,4 ha de surface de pleine terre dont environ 1ha de coulée verte ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 39-b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.); du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone à urbaniser (AUe) à hauteur de 5,2 ha et en zone naturelle (N) à hauteur de 1,4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas, est soumis aux prescriptions desdites zones et de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 dans laquelle le projet s'inscrit ;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), dont le périmètre s'impose au projet ; qu'il est annoncé qu'un diagnostic archéologique préventif sera réalisé par l'INRAP ;

- sur un site compris dans un plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard du Grand Est Lyonnais et de la Porte de l'Isère ;
- sur un site référencé sur la base de données Basias, identifié sur la partie sud de l'OAP (RHA 6910638) ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- à proximité d'une route départementale n° 29 classée en catégorie n°3 en matière de voie bruyante ;
- en dehors :
  - d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - de la zone de vulnérabilité du PPRT de Safram ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection ; des démarches ont déjà été engagées par le pétitionnaire pour finaliser l'état initial du site, préalablement à la mise en œuvre définitive de la séquence « éviter, réduire et compenser ; qu'il est par ailleurs annoncé que :

- l'éclairage lumineux sera réduit entre 23 heures et 7h du matin pour limiter son impact sur la biodiversité (détecteur de mouvement, type de lumière, direction des faisceaux vers le bas) ;
- le pétitionnaire s'est engagé à déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées auprès du service compétent de la DREAL ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles feront l'objet d'un dispositif d'infiltration (noues, toitures végétalisées, tranchées drainantes) ;
- des sols pollués, le périmètre du site a fait l'objet d'une étude mettant en évidence « des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification analytiques du laboratoire pour l'ensemble des paramètres analysés » ; que le pétitionnaire s'engage formellement à suivre les préconisations du bureau d'études qu'il a retenu (mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs et évacuation des matériaux excavés seront évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté, hors site) ;
- de la mobilité, le projet prévoit le doublement d'une des voies internes en mode doux, ce qui aura pour effet de renforcer le maillage à l'échelle du quartier ;
- du bruit, il est annoncé que les constructions respecteront la réglementation acoustique en vigueur et que l'implantation des bâtiments prendra également en compte cette nuisance de manière à la réduire à l'égard des futurs habitants ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux prévus, en particulier ceux des démolitions des constructions existantes (si de l'amiante y est repéré), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluait**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à un projet d'aménagement, rue Roger Salengro enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2998 présenté par SIER, concernant la commune de Genas (Rhône), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/03/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03